



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

13th IAAF World Junior
Championships in
Athletics Remission
Order, 2010

Décret de remise
concernant les 13^e
Championnats du monde
juniors d'athlétisme de
l'IAAF de 2010

SOR/2010-130

DORS/2010-130

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	13th IAAF World Junior Championships in Athletics Remission Order, 2010			Décret de remise concernant les 13e Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF de 2010	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	2	2	CHAMP D'APPLICATION	2
3	REMISSION	2	3	REMISE	2
9	CONDITIONS	4	9	CONDITIONS	4
11	COMING INTO FORCE	5	11	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

Registration
SOR/2010-130 June 10, 2010

CUSTOMS TARIFF

**13th IAAF World Junior Championships in Athletics
Remission Order, 2010**

P.C. 2010-735 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*⁶, hereby makes the annexed *13th IAAF World Junior Championships in Athletics Remission Order, 2010*.

Enregistrement
DORS/2010-130 Le 10 juin 2010

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise concernant les 13e Championnats
du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF de 2010**

C.P. 2010-735 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant les 13^e Championnats du monde juniors d'athlétisme de l'IAAF de 2010*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)(j)

^b L.C. 1997, ch. 36

13TH IAAF WORLD JUNIOR CHAMPIONSHIPS IN
ATHLETICS REMISSION ORDER, 2010

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Championships” means the 13th IAAF World Junior Championships in Athletics, to be held in Moncton, New Brunswick, during the period beginning on July 19 and ending on July 25, 2010. (*Championnats*)

“Championships family member” means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an accreditation issued by the IAAF and is

(a) an athlete participating in the Championships or a coach, a judge, a team official, a support staff member or a technical official in the Championships; or

(b) a member of the IAAF or a sports federation that is a member of the IAAF. (*membre de la famille des Championnats*)

“IAAF” means the International Association of Athletics Federations. (*IAAF*)

“media rights holder” means a person that has been granted broadcasting rights in respect of the Championships by the LOC. (*titulaire de droits de diffusion*)

“LOC” means the local organizing committee known as the IAAF World Junior Championships Organizing Committee Moncton 2010 Inc. (*COL*)

“person” means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or other organization of any kind. (*personne*)

“sponsor” means a person that has been designated by either the LOC or the IAAF as an official sponsor of the Championships. (*commanditaire*)

“supplier” means a person that has been designated by either the LOC or the IAAF as an official supplier to the Championships. (*fournisseur*)

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES 13E
CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS
D’ATHLÉTISME DE L’IAAF DE 2010

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«Championnats» Les 13^e Championnats du monde juniors d’athlétisme de l’IAAF, qui se tiendront à Moncton, au Nouveau-Brunswick, du 19 au 25 juillet 2010. (*Championships*)

«COL» Le Comité organisateur local des Championnats du monde juniors d’athlétisme de l’IAAF de Moncton 2010 Inc. (*LOC*)

«commanditaire» Personne désignée par le COL ou l’IAAF à titre de commanditaire officiel des Championnats. (*sponsor*)

«fournisseur» Personne désignée par le COL ou l’IAAF à titre de fournisseur officiel des Championnats. (*supplier*)

«IAAF» Association internationale des fédérations d’athlétisme. (*IAAF*)

«membre de la famille des Championnats» Tout particulier, autre qu’un particulier résidant habituellement au Canada, qui est titulaire d’une accréditation de l’IAAF et qui :

a) soit participe aux Championnats à titre d’athlète, d’entraîneur, de juge, d’officiel d’équipe, de membre du personnel de soutien ou d’officiel technique;

b) soit est un membre de l’IAAF ou d’une fédération sportive membre de l’IAAF. (*Championships family member*)

«personne» Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie ou succession, ou un organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation. (*person*)

«titulaire de droits de diffusion» Personne à laquelle le COL a accordé des droits de diffusion pour les Championnats. (*media rights holder*)

APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

REMISSION

3. Remission is granted of

(a) the customs duties paid or payable on goods imported temporarily into Canada by a Championships family member for the exclusive use of that member in connection with the Championships; and

(b) the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods referred to in paragraph (a).

4. (1) Remission is granted of the customs duties paid or payable on

(a) goods for display, including apparatus to display those goods, imported temporarily into Canada by the LOC or a media rights holder, a sponsor, a supplier or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the Championships; and

(b) equipment, imported temporarily into Canada by the LOC or a media rights holder, a sponsor, a supplier or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the Championships.

(2) Remission is granted of a portion of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods and equipment referred to in subsection (1).

(3) The amount of the tax remitted under subsection (2) is equal to

(a) in the case of goods or equipment that are imported by a person who is not resident in Canada and is not a registrant as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, the total of the tax paid or payable under Part IX of that Act in respect of the importation of the goods or equipment; and

(b) in any other case, the difference between

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

REMISE

3. Remise est accordée :

a) des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises importées temporairement au Canada par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats;

b) de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation de ces marchandises.

4. (1) Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer :

a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils servant à les présenter, qui sont importées temporairement au Canada par le COL ou par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur ou leur mandataire ou représentant pour être utilisées exclusivement dans le cadre des Championnats;

b) sur l'équipement importé temporairement au Canada par le COL ou par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur ou leur mandataire ou représentant pour être utilisé exclusivement dans le cadre des Championnats.

(2) Remise est accordée d'une partie de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation des marchandises et de l'équipement visés au paragraphe (1).

(3) Le montant de la taxe remise aux termes du paragraphe (2) correspond :

a) dans le cas des marchandises ou de l'équipement qui sont importés par une personne qui n'est pas un résident du Canada ni un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, au total de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de cette loi, lors de l'importation de ces marchandises ou de cet équipement;

(i) the total of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods or equipment, and

(ii) the amount of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation on 1/60 of the value of the goods or equipment for each month, or portion of a month, that the goods or equipment remain in Canada.

5. Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a media rights holder, a sponsor, a supplier, the LOC, the IAAF or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for free distribution in connection with the Championships.

6. (1) Remission is granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by the LOC or a Championships family member, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for distribution as gifts or awards to

- (a) a Championships family member;
- (b) a member, an agent or a representative of the LOC;
- (c) a resident of Canada participating in the Championships; or
- (d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Championships.

(2) Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods referred to in subsection (1).

7. Remission is granted of the customs duties paid or payable on athletic equipment imported into Canada by the LOC if the athletic equipment is

b) dans les autres cas, à la différence entre les montants suivants :

(i) le total de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation des marchandises ou de l'équipement;

(ii) le montant de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation sur 1/60 de la valeur de ces marchandises ou de cet équipement, pour chaque mois ou fraction de mois où ils demeurent au Canada.

5. Remise est accordée des droits de douanes payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire, un fournisseur, le COL, l'IAAF ou leur mandataire ou représentant pour être distribuées gratuitement dans le cadre des Championnats.

6. (1) Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par le COL ou un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un membre de la famille des Championnats;
- b) un membre, un mandataire ou un représentant du COL;
- c) un résident du Canada qui participe aux Championnats;
- d) un résident du Canada qui agit à titre d'officiel dans le cadre des Championnats.

(2) Remise est accordée de la taxe payée ou à payer, au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, lors de l'importation des marchandises visées au paragraphe (1).

7. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur l'équipement d'athlétisme importé au Canada par le COL, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) certified by the IAAF as complying with the international competition standards applicable to the sport for which it is designed and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the Championships;

(b) donated to a not-for-profit sports club, a sports federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city at the conclusion of the Championships; and

(c) not sold or otherwise disposed of within two years after importation.

8. Remission is granted of the customs duties paid or payable on clothing imported into Canada if the clothing is

(a) donated to the LOC by a sponsor or supplier;

(b) provided free of charge to LOC or Championships volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the Championships; and

(c) kept by the individual volunteer recipients following the Championships.

CONDITIONS

9. Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that the goods or equipment, on or before December 31, 2010, are

(a) exported from Canada; or

(b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

10. Remission is granted under this Order on the condition that

(a) the goods or equipment are imported into Canada during the period beginning on March 1, 2010 and ending on July 25, 2010;

a) l'équipement en question est certifié par l'IAAF comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel il a été conçu et comme étant nécessaire exclusivement à l'entraînement d'un athlète ou à sa participation dans une compétition des Championnats;

b) à l'issue des Championnats, il est donné à un club sportif sans but lucratif, une fédération sportive, un organisme de bienfaisance enregistré, un établissement d'enseignement ou toute autre institution publique, ou à une municipalité, une ville ou un village;

c) il n'en n'a pas été disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant son importation.

8. Remise est accordée des droits de douane payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les vêtements sont donnés au COL par un commanditaire ou un fournisseur;

b) ils sont fournis gratuitement au COL ou aux volontaires des Championnats à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre des Championnats;

c) ils sont conservés par les volontaires à titre personnel à l'issue des Championnats.

CONDITIONS

9. La remise prévue aux articles 3 et 4 est accordée si, selon le cas, au plus tard le 31 décembre 2010, les marchandises ou l'équipement :

a) sont exportés du Canada;

b) sont détruits au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada.

10. Toute remise prévue par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) les marchandises ou l'équipement sont importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} mars 2010 et se terminant le 25 juillet 2010;

(b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods or equipment were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and

(c) the importer provides the Canada Border Services Agency with evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

COMING INTO FORCE

11. This Order comes into force on the day on which it is registered.

b) la demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises ou de l'équipement faite aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

c) l'importateur présente à l'Agence des services frontaliers du Canada les justifications ou les renseignements établissant son admissibilité à la remise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.